



Arrêt

n° 117 491 du 23 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous terminez des études de microbiologie à Conakry et vivez au domicile de vos parents. Depuis janvier 2012, vous entretenez une relation amoureuse avec [A.B.], étudiante de confession chrétienne, contre la volonté de son père, gendarme, qui voit d'un mauvais oeil votre religion. Le 12 juin 2012, elle vous annonce qu'elle est enceinte. Vous lui demandez de garder le bébé, en échange de votre conversion au catholicisme pour pouvoir l'épouser. Le 14 juillet 2012, sa famille

apprend sa grossesse et la renvoie chez son oncle, Tonton [F.]. Vous lui rendez visite, vous engagez auprès de lui à vous convertir et l'épouser. Ce dernier va trouver le père d'[A.], lui annonce votre intention et [A.] peut rentrer chez elle poursuivre ses études. Vous l'accompagnez à l'hôpital et payez ses consultations. Le 2 janvier 2013, vous annoncez vos projets de mariage et de conversion à votre père. Celui-ci rentre en colère. Vous partez alors vous réfugier chez votre oncle. Ce dernier vous ramène chez votre père qui vous séquestre chez lui. Votre mère vous aide à vous échapper et vous fait cacher chez son associée. Vous restez dans cette famille jusqu'à votre départ du pays pour la Belgique le 26 février 2013. Entretemps, le 22 janvier 2013, vous apprenez le décès en couches d'[A.]. Depuis ce décès, son père et son cousin, également gendarme, menacent de vous retrouver pour vous tuer et envoient depuis, chaque jour, un contingent de militaires à votre domicile pour vous retrouver. Voyant votre situation empirer, la famille chez qui vous vous réfugiez vous paie un voyage illégal pour la Belgique, sur le territoire de laquelle vous arrivez le 27 février 2013 et demandez l'asile le même jour.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre père, le père d'[A.] et son cousin.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous invoquez une double crainte. Tout d'abord, votre projet de mariage avec [A.B.] vous a amené à vouloir vous convertir à la religion catholique. Cette volonté de conversion a amené votre père à vouloir vous tuer (Rapport d'audition du 29/03/2013, p.8). Il vous recherche pour ce faire, auprès de votre famille paternelle et maternelle (p.9). Ensuite, vous craignez le père et le cousin d'[A.], tous deux gendarmes, qui vous tiennent pour responsable de la mort en couches de cette dernière (p.8). Ceux-ci auraient diligenté un contingent de militaires à se rendre presque quotidiennement à votre domicile et faire des recherches pour vous retrouver (pp.11 et 13).

Ces deux craintes, liées bien que différentes, ne sont pas établies, pour les raisons suivantes.

D'emblée, il y a lieu de préciser que les informations à la disposition du Commissariat général sont très claires concernant la pratique religieuse en Guinée. En effet, il en ressort que la « Guinée est un état laïc composé de 85% de musulmans majoritairement de rite sunnite qui suivent les pratiques traditionnelles de l'islam, de 10% de chrétiens et de 5% d'animistes. La liberté religieuse est inscrite dans la constitution.

La Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique. Il n'y a pas d'intégrisme en Guinée.

La Guinée a la particularité de s'être dotée d'une institution gouvernementale qui est chargée d'administrer les affaires religieuses, de représenter les différents cultes et de réguler les relations interreligieuses. Les responsables religieux musulmans et chrétiens sont régulièrement sollicités par le gouvernement et ils participent activement au processus politique.

Les cas de conversion sont très rares. Dans certaines parties du pays, une forte pression culturelle, sociale ou économique décourage la conversion de l'islam vers une autre religion. La conversion peut mener à des problèmes, voire à l'exclusion par la famille ou la communauté. Mais en aucun cas, les personnes qui se convertissent ne rencontrent de problèmes avec les autorités. Selon la RADDHO-Guinée (Rencontre Africaine de Défense des Droits de l'Homme), une personne menacée par sa famille suite à une conversion peut s'installer ailleurs en Guinée. Elle sera tout au plus exclue par sa famille, le processus de solidarité familiale ne jouera plus en sa faveur. En aucun cas, elle ne sera recherchée par sa famille pour être tuée (v. SRB Guinée « Religions » de juin 2012, jointe au dossier administratif, in farde « Information des pays »).

En outre, d'autres informations à disposition du Commissariat général sont également très claires au sujet de la mixité ethnique et religieuse entre hommes et femmes (v. farde « Information des pays », extraits du SRB Guinée "Le mariage" d'avril 2013). Ainsi, « les mariages interreligieux sont une réalité en Guinée ». La pratique de la religion se fait dans un esprit de tolérance et « bon nombre de couples

n'hésitaient pas à afficher leur mixité religieuse ». Concrètement, si l'un est musulman et l'autre chrétien, on organisera 2 cérémonies. En outre, « l'indication d'une famille qui a réussi, c'est sa capacité à faire un mariage en dehors de son ethnie. Une grande famille, en Guinée, est une famille « métissée » dans laquelle plusieurs ethnies sont représentées. Le métissage d'une famille est donc le signe d'une « grande famille » par opposition à une « petite famille » beaucoup moins convoitée en vue d'alliances familiales. En Guinée, toutes les familles régnautes et les familles respectables sont des familles métissées ».

Dès lors, au vu du contexte social et religieux tel qu'énoncé ci-avant, votre récit rentre en contradiction avec nos informations.

Premièrement, le Commissariat général relève que vous ne vous êtes pas converti. Vous avez pris la décision de vous convertir en juin 2012 suite à la grossesse de votre petite amie (p.4). En 2013, vous n'êtes toujours pas converti (p.4). Cela implique donc que vos problèmes relatifs à votre père ne sont pas tant liés à votre conversion effective qu'à vos projets de conversion au pays. Interrogé dès lors sur ce qui vous arriverait en cas de retour au pays, n'étant pas converti et n'ayant plus de raison de vous convertir, vous répondez que vous devez honorer le pacte conclu avec votre petite amie (p.13). Cependant, il apparaît que vous n'avez entamé aucune démarche pour ce faire (p.13), entre juin 2012 et avril 2013. Vous n'avez en outre rien mis en place, même en dehors de démarches officielles, pour entamer votre processus de conversion. Vous êtes ainsi particulièrement vague et donnez des réponses stéréotypées sur les différences entre la religion musulmane et catholique lorsque quelques questions vous ont été posées (p.15). Or, vous dites qu'elle parlait souvent de votre conversion, condition sine qua non avant votre mariage. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez aucunement faire part de votre implication dans un processus de conversion qui, même s'il n'était pas motivé pour des raisons religieuses, est quelque chose que vous avez accepté et désirez mener, même malgré le décès de votre fiancée, pour honorer sa mémoire. Votre volonté de vous convertir est ainsi remise en cause.

A la lecture des informations objectives évoquées plus haut, le simple fait de vouloir se convertir ne peut de toute façon valablement pas impliquer des poursuites ou des persécutions dans votre chef. Les poursuites dont vous feriez l'objet sont donc strictement liées à votre père. A cet égard, vos déclarations au sujet des poursuites dont vous feriez l'objet ne sont pas établies. Vous dites ainsi qu'il vous cherchait dans la famille de votre mère à Dubreka (p.9), a demandé à votre ami et voisin [K.] où vous vous trouviez (idem) et appelle votre oncle à Sangarédi « à tout moment » (sans donner plus de précision) (idem). Ces informations vous sont fournies par votre mère. Vous expliquez qu'il « continue à les sillonner » pour vous faire sortir de votre cachette (idem). Finalement, il s'avère que votre père vous chercherait tout au plus auprès de votre seul oncle paternel (« il n'a qu'un frère ») et de votre famille maternelle. Il n'a aucune idée d'où vous vous trouvez et n'a pas cherché à vous retrouver auprès d'amis de votre mère ou d'autres points de chute éventuels (p.9).

Vous n'avez fait aucune démarche pour trouver une solution à ce problème, que ce soit auprès des autorités ou de personnes d'influence (p.12). Vous dites que les autorités ne se mêlent pas des affaires de famille et que votre mère a cherché de l'aide auprès du chef de quartier, qui a répondu que votre volonté de conversion était inadmissible, contrairement aux informations précitées (p.12). Interrogé plus longuement sur les démarches effectuées auprès d'associations, du Secrétariat général aux affaires religieuses (organe étatique), d'églises, ... pour trouver une aide dans le problème qui vous oppose à votre père (p.17), il apparaît clairement que vous n'avez effectué personnellement aucune démarche et n'avez pas cherché à vous renseigner à ce sujet. Vous répondez que vous étiez recherché et caché. Cet argument n'a aucun poids car, si vous n'aviez pas eu la possibilité de voyager hors du pays, il implique que vous n'auriez jamais essayé de trouver une solution à votre problème.

Confronté aux informations émanant d'une association des droits de l'homme faisant état d'une possibilité très claire pour un converti rejeté par sa famille (vous n'êtes pas dans ce cas, n'étant toujours pas converti) de s'installer ailleurs dans le pays sans être inquiété (p.18), vous répondez qu'un parent peut toujours tuer son enfant et que vous ne connaissez aucun endroit en Guinée à part Sangarédi et Conakry pour vous installer. Vous ajoutez que si vous aviez un autre endroit pour vous installer, vous vous y seriez réfugié, mais n'avez pas de moyen. Confronté au fait que la famille qui vous a hébergé est nantie (p.8) puisqu'elle a déboursé plusieurs milliers d'euros (billet d'avion, passeur, faux documents) pour vous faire voyager (p.18) et qu'elle pourrait vous aider, vous répondez que votre domaine d'étude ne se trouve qu'à Conakry et que votre père et la famille de votre amie décédée pourraient vous poursuivre, sans plus d'explications.

Le fait de ne pas connaître le territoire guinéen n'est clairement pas un motif d'asile, ni une raison pour voyager sur un autre continent, dans un pays que vous ne connaissez pas du tout. Finalement, votre argument expliquant pourquoi vous ne pouvez vous installer ailleurs en Guinée est incohérent avec votre fuite en Belgique.

Concernant la crainte que vous inspire votre père stricto sensu, le Commissariat général considère donc qu'il ne voit pas dans vos propos pourquoi vous ne pourriez pas vous rétablir ailleurs en Guinée sans y rencontrer de problème. Les recherches de votre père ne sont pas établies et ne concernent que votre famille directe. Vous n'avez jamais connu de problème avec les autorités ou avec des concitoyens auparavant (p.13), êtes en fin de cycle universitaire (pp.4 et 5) et vous étiez déjà installé à votre propre compte à Conakry (p.5). Vous avez expliqué avoir soutenu financièrement votre petite amie durant sa grossesse (p.10), prouvant par là avoir la possibilité d'obtenir certains revenus. Dans la mesure où les informations objectives sont très claires sur la possibilité pour les personnes s'étant converties (pour rappel, ce n'est même pas votre cas) de s'installer ailleurs dans le pays, le Commissariat général ne voit aucune raison pour lesquelles ce ne serait pas possible pour vous.

Quant à la séquestration subie par votre père, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison cela se reproduirait à l'avenir, dans la mesure où il a été démontré supra que vous pourriez vivre dans le pays sans connaître de problème. Il s'agit en outre d'un problème privé rencontré avec votre père contre lequel vous n'avez rien intenté, pas même une conciliation. Enfin, la crédibilité de ce fait est sérieusement entamée par le fait qu'il s'agit là d'un acharnement disproportionné à votre rencontre dans la mesure où vous n'aviez à ce moment que fait part d'une volonté de vous marier à une chrétienne, sans jamais poser d'acte concret allant dans le sens de cette conversion (v.supra).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas de crainte fondée de persécution dans votre chef du fait d'avoir voulu vous convertir à la religion chrétienne contre l'avis de votre père.

Votre crainte de persécution par rapport à la famille d'[A.B.] du fait de son décès en couches n'est pas non plus établie. Tout d'abord, le Commissariat général constate que cette crainte n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part de la famille de votre petite amie) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Les personnes à l'origine de votre crainte sont le père de votre amie et son cousin et, bien que ces derniers soient d'après vous gendarmes, ils agiraient à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.

En outre, le Commissariat général considère que la qualité même de gendarme de ces personnes n'est pas établie, ce qui entame gravement la crédibilité de vos déclarations au sujet de cette partie de votre récit. Vous dites ainsi que ces deux hommes sont des gendarmes guinéens mais vous ne pouvez donner aucune information concrète pour établir vos dires (p.12). Vous n'avez pas de précision sur leurs grades ou affectations, si ce n'est que le père d'[A.] est gendarme à Matoto et son cousin médecin stagiaire au camp Samory (p.12). Interrogé sur la manière dont ces deux hommes aux grades inférieurs ont la puissance et l'influence d'envoyer des gendarmes à votre domicile « à tout moment » (p.14), « chaque jour » (p.13), vous ne pouvez donner de précision. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien sur la fonction de ces deux hommes, dont un avec qui vous étiez en bons termes avant le décès (p.12) ni sur la manière dont ils pourraient vous faire rechercher comme l'ennemi public numéro un pour une affaire privée (un décès en couches). Il s'agit pour rappel de deux personnes qui vous font craindre pour votre vie en cas de retour dans votre pays, vous poussant à le fuir. Dans ces conditions, il peut raisonnablement être attendu que vous soyez à même de fournir plus d'informations sur vos persécuteurs, a fortiori si vous avez été en contact avec eux pendant plusieurs mois.

De toute manière, même si ces hommes étaient effectivement des gendarmes, il n'est pas du tout crédible qu'ils aient, vu leur fonction limitée, pu déployer autant de moyens pour retrouver un jeune homme qui n'a eu pour seul tort que de faire un enfant à une jeune femme décédée des suites d'un accouchement. Pour toutes ces raisons, ce problème est strictement réduit au cadre privé.

Il n'existe en outre pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant. Ainsi à la lumière des informations objectives à disposition du Commissariat général, les faits et cette crainte que vous invoquez se révèlent difficilement vraisemblables.

Il ressort en effet de ces informations qu'en Guinée, dans la plupart des cas où un homme met enceinte une fille ou une femme non mariée, la situation sera régularisée s'il accepte de l'épouser. De plus, si la fille enceinte décède suite à un avortement, il n'y aura a priori pas de poursuite, parce que les Guinéens sont assez fatalistes (Cf. SRB intitulé « Guinée – Les enceinteurs », de juin 2012 joint au dossier administratif, farde « Information des pays »). Ces informations, ainsi que celles mentionnées supra faisant état de mariages « mixtes » acceptés et fréquents, entament ainsi fondamentalement la crédibilité des faits et de la crainte que vous invoquez. En effet, vous avez prévu d'épouser [A.](p.10). Vous l'avez annoncé à Tonton [F.], l'oncle d'[A.]chez qui elle s'est rendue en juillet 2012 (p.10). Celui-ci est allé trouver la famille d'[A.]pour leur annoncer votre intention. Son père n'a rien trouvé à y redire (p.11). Vous avez cherché à l'entretenir et la soutenir financièrement durant sa grossesse (p.10), grossesse par ailleurs acceptée par sa famille (pp.10, 11, 16) dans la mesure où elle vivait chez son père, enceinte et que vous l'accompagniez à l'hôpital. Le cousin d'[A.]soutenait cette relation (p.10), vous aidant à vous voir malgré le refus de son père de cautionner la relation, de même que son oncle paternel à partir du moment où vous avez annoncé votre intention de vous convertir (p.10).

Il est donc difficile de trouver un sens au comportement violent de la famille d'[A.]à votre égard. Même si la situation est dramatique pour leur fille, il n'y a pas de raison pour eux d'adopter un raisonnement « deux poids/deux mesures » si vous offriez toutes les garanties d'un mariage heureux et prospère, au vu de votre profil d'étudiant en fin d'études et de votre capacité à déjà subvenir à ses besoins.

Les recherches à votre rencontre sont remises en cause. Tout d'abord, étant donné qu'elles sont liées à la qualité de militaires, remise en cause, des deux personnes que vous craignez (v.supra). Ensuite, pour rappel, il n'est pas du tout crédible que, quand bien même leur qualité de militaire serait établie (ce qui n'est pas le cas, v. supra), ces deux hommes, respectivement sous-officier et stagiaire, aient la puissance et l'influence de faire déployer un contingent de militaires à votre domicile chaque jour depuis plusieurs mois alors qu'il apparait très clairement que vous n'êtes plus à votre domicile, votre père lui-même vous recherchant.

Pour toutes ces raisons, votre crainte en cas de retour en Guinée du fait d'avoir enceinté [A.B.], décédée en couches, n'est pas établie, ni le risque de subir des traitements inhumains et dégradants.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (p.19).

En ce qui concerne la situation générale prévalant dans votre pays: la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé deux copies de photos de vous avec [A.B.] ainsi que son faire-part de décès. Ces éléments ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations, votre relation avec [A.]n'étant pas remise en cause, ni son décès.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane émet une crainte d'une part à l'égard de son père en raison de son projet de conversion en vue d'épouser une jeune femme chrétienne d'obédience catholique. D'autre part, il craint également le père et le cousin de sa future épouse, tous deux gendarmes, en raison de son décès en couche.

3.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'abord que le projet de conversion du requérant contre l'avis de son père n'est pas établi. Elle relève à cet effet l'absence de toute démarche ou intention concrète afin de réaliser ce projet, condition préalable pour garder l'enfant et célébrer le mariage, alors que huit mois se sont écoulés entre le moment où le requérant apprend que son amie est enceinte et sa fuite du pays. Par ailleurs, elle reproche au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche de conciliation avec son père et elle souligne le caractère lacunaire et évasif du récit des menaces et recherches qui seraient menées à son encontre. Par ailleurs, à l'appui des informations contenues dans le dossier administratif, elle considère que le requérant aurait pu s'installer ailleurs en Guinée. Ensuite, elle considère que les craintes de persécutions invoquées à l'égard du père et du cousin de sa copine ne se rattachent pas aux critères établis par la Convention de Genève et que par ailleurs rien n'indique qu'ils soient effectivement gendarmes et d'une influence et puissance telles qu'elles pourraient nuire au requérant sur l'ensemble du territoire du pays. Elle note enfin qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'« *il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2* » de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats. Elle précise que le requérant craint également ses autorités étant donné que le père de la copine du requérant et son cousin sont gendarmes. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache d'abord à relever ce qui ne serait pas contesté par la partie défenderesse pour ensuite critiquer les divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que le requérant a dit tout ce qu'il savait au sujet fonctions exercées par le père de son amie et son cousin et que leurs fonctions empêchent le requérant de s'installer ailleurs en Guinée ou de demander une protection. Elle souligne ensuite que la partie défenderesse n'a pas mis en cause sa volonté passée de son convertir mais uniquement sa volonté actuelle et que les craintes envers la famille de son amie décédée relèvent de la Convention de Genève sous le couvert du critère religieux.

3.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.6 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant des lacunes et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les protagonistes de son récit et plus particulièrement les agents de persécutions (père de son amie et son cousin) et en soulignant les incohérences du récit du requérant au regard des informations contenues dans le dossier administratif ainsi que le caractère évasif des menaces et recherches dont il serait victime tant de la part de son père que de la famille de sa feu copine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

3.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève, en particulier, l'absence de toute démarche concrète afin de réaliser sa conversion au christianisme alors qu'il s'agissait de la condition indispensable et consensuelle pour garder l'enfant et accéder au mariage. Le Conseil estime par ailleurs, peu vraisemblable la réintégration de son amie au domicile familial suite à l'annonce de la conversion du requérant sans preuve tangible de celle-ci. Le Conseil relève que la requête est muette à cet égard. Or, le Conseil estime que cette absence de démarche porte atteinte à la réalité du projet de conversion allégué par le requérant et des problèmes subséquents tant à l'égard de son père qu'à l'égard de celui de sa petite amie. La requête est également silencieuse par rapport aux craintes avancées à l'égard du père du requérant. Par ailleurs, le Conseil ne peut accueillir favorablement les arguments développés par la partie requérante à l'égard des fonctions exercées par le père de l'amie du requérant et son cousin en ce qu'ils tendent à minimiser, voire à éluder cette lacune, se contentant d'affirmer que le requérant a été suffisamment précis à ce sujet. Or, ces lacunes interdisent de tenir pour établi que le requérant nourrit une crainte légitime de persécution ou risque de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, d'autant que le requérant a dû nouer des contacts avec la famille de son amie afin de les rassurer au sujet de sa conversion.

3.9 Les motifs de la décision attaquée ne sont donc pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querrellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querrellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, la partie requérante se limite en l'espèce, à des considérations d'ordre essentiellement théorique, à savoir que « *la motivation est insuffisante et purement subjective* », dont la généralité n'entame en aucune manière la réalité et la pertinence des

motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de croire aux craintes alléguées.

3.10 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, qui remplace presque *in extenso* l'article 57/7ter de la loi précitée, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.11 La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Cet article a été abrogé par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013) et partiellement reproduit dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, la présomption prévue par cette disposition n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution allégués par le requérant n'est pas établie.

3.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

4.1 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle fait par ailleurs sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « *conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « *violence aveugle à l'égard de la population civile* » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, §2, b de la loi précitée vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en*

place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes ».

4.3 La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté d'avril 2013.

4.4 À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées *sine die*. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

4.5 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.6 Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant de conclure qu'il existe une violence aveugle à l'égard des civils en Guinée. En effet, elle ne cite que les violences qui ne sont produites lors de la manifestation de 2009 ce qui ne peut amener à établir un contexte actuel de violence aveugle. Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.7 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

4.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE